

M U N I C I P A L I T É D ' U P T O N

RÈGLEMENT #99-47 :

Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme d'Upton

Considérant le regroupement des municipalités du Village d'Upton et de la Paroisse Saint-Ephrem d'Upton, en la Municipalité d'Upton survenu le 25 février 1998;

Considérant que la Municipalité d'Upton désire se prévaloir des dispositions des articles 146 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q. Chapitre 1-19.1) quant à constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

Considérant qu'il devient opportun et d'intérêt d'adopter un tel règlement pour l'ensemble du territoire;

Considérant qu'avis de motion a régulièrement été donné lors de la session du conseil tenue le 1^{ER} juin 1999;

PAR CONSÉQUENT,

397-06-99 Il est proposé par : M. Yves Lacoste

Appuyé par : M. Marcel Cabana

et résolu à l'unanimité que le règlement #99-47 soit et est adopté et il est décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est désigné sous le titre de : «Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme d'Upton».

Article 1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Article 1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la nouvelle Municipalité d'Upton.

Article 1.4 Amendement du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la loi.

Article 1.5 Invalidité partielle du règlement

Le Conseil adopté ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 La constitution du comité consultatif d'urbanisme

MUNICIPALITÉ D'UPTON

Un comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de comité consultatif d'urbanisme d'Upton.

Article 2.2 Composition du comité consultatif d'urbanisme

Le comité comprend :

- Cinq (5) membres choisis parmi les résidents de la Municipalité;
- Deux (2) conseillers municipaux;
- Le directeur général et secrétaire-trésorier est membre d'office et n'a pas le droit de vote;
- L'inspecteur en bâtiment est membre d'office et n'a pas le droit de vote.

Modifié par le règlement 2006-144 et 2011-224

Article 2.3 Nomination

Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année comme suit :

- aux années paires :
pour les conseillers et deux des membres résidants;
- aux années impaires :
pour les trois autres membres résidants; ceci afin de favoriser un meilleur suivi des dossier et éviter que tous les membres votants viennent en nomination la même année.

Modifié par le règlement 2006-144 et 2011-224

Article 2.4 Durée du mandat des membres du comité

La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans et il est renouvelable par résolution dudit Conseil; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Article 2.5 Séance régulière du comité consultatif d'urbanisme :

- a) Lorsque requis, le comité siège en séance régulière pendant la semaine précédant une séance régulière du Conseil;
- b) Toutes les séances du comité sont à huit clos. Cependant, tout requérant et/ou son représentant est invité à exposer sa demande ou un projet devant le comité, mais sans droit de participer aux délibérations.

Article 2.6 Séances spéciales du comité consultatif d'urbanisme

Le Conseil municipal ou (2) membres du comité ou le secrétaire du comité peuvent convoquer une séance spéciale du comité. Ces réunions peuvent être convoquées par le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme entre trois (3) et cinq (5) jours ouvrables à l'avance, de la façon régulière. Cependant, ces séance spéciale ne peuvent être convoquées lorsqu'il y a séance régulière du Conseil municipal dans la même semaine.

Article 2.7 Quorum et droit de vote

- a) Le quorum des séances du comité est de quatre (4) membres votants présent;
- b) Chaque membre du comité qui a droit de vote n'a qu'un vote;
- c) Le secrétaire et l'inspecteur en bâtiment n'ont pas droit de vote;
- d) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence le vice-président possède un vote prépondérant.

Modifié par le règlement 2006-156

M U N I C I P A L I T É D ' U P T O N

Article 2.8 : Intérêt

Aucun membre du comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a ou peut avoir un intérêt et plus précisément, sans restreindre ce que ci-bas mentionné à savoir :

- a) il possède un lien de famille immédiate (père, mère, frère, sœur, conjoint, conjointe, enfant et enfant de conjoint ou conjointe) avec le requérant;
- b) il possède un intérêt personnel et/ou pécuniaire à ce que la demande soit acceptée ou refusée;
- c) il doit également, dans ces circonstances déclarer au départ l'existence et la matière de ses intérêts.

Modifié par le règlement 2018-296

Article 2.9 : Règle de régie interne du comité consultatif d'urbanisme

- a) A la première séance qui suit leur nomination, les membres du comité choisissent parmi eux, un président et un vice-président qui demeurent en fonction pendant la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres du comité;
- b) Le président et le vice-président conservent le droit de voter aux assemblées;
- c) Le président ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice président dirige les délibérations du comité;
- d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité ayant droit de vote, choisissent parmi eux, une personne pour présider la séance.

Article 2.10 : Secrétaire du comité consultatif d'urbanisme

- a) L'inspecteur des bâtiments est le secrétaire du comité;
- b) Le poste de secrétaire ne peut être occupé par un membre votant du comité;
- c) Le secrétaire du comité doit convoquer les réunions du comité. Il doit aussi comme tâches, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance inhérente.

Modifié par le règlement 2006-157

Article 2.11 : Devoirs du comité consultatif d'urbanisme

Le comité doit :

- a) Assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme et d'aménagement;
- b) Étudier en général, toutes les questions relatives au zonage, à l'affichage, au lotissement, à la construction et à l'émission des permis et certificats;
- c) Faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la Municipalité;
- d) Élaborer des projets additionnels de normes de zonage, lotissement, affichage, construction, permis et certificats et de dérogations mineures;
- e) Recommander au Conseil des modifications au plan de zonage et aux règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et dérogations mineures;
- f) Entendre toute demande acheminée au comité par un requérant et formuler des recommandations au Conseil à cet effet;
- g) Entendre les demandes de dérogations mineures. En tout temps, le

M U N I C I P A L I T É D ' U P T O N

Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du comité;

- h) Exercer toute autre procédure qui peut lui être dévolu par la loi ou par le Conseil;
- i) Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste conseil ou tout autre expert.

Article 2.12 : **Archives**

Une copie des règles adoptées par le comité, les procès-verbaux de toutes séances dudit comité ainsi que tous documents qui lui sont fournis, doivent être transmis au secrétaire trésorier pour faire partie des archives de la Municipalité.

Article 2.13 : **Finances**

Conseil vote et met à la disposition du comité, les sommes d'argent dont il a besoin pour chaque année financière. La comptabilité est à la charge du secrétaire trésorier.

Article 2.14 : **Traitement des membres du comité consultatif d'urbanisme**

Les membres du comité seront remboursés des dépenses dûment autorisées par le Conseil et encourues dans l'exercice de leur fonction.

À l'exception des élus du conseil, les membres du comité reçoivent une compensation annuelle versée à la fin de chaque année financière de la Municipalité. La compensation est calculée à raison de 40 \$ par participation à une séance.

Modifié par le règlement 2012-229, le règlement 2013-238 et le règlement 2018-296

Article 2.15 : **Présence des membres du conseil aux séances du comité**

Un membre du Conseil autre que ceux mentionnés à l'article 2.2, peut assister aux séances du comité, sans droit de vote cependant. Il doit toutefois demander la permission au président du comité, avant de venir assister à une séance dudit comité.

Article 2.15.1 : **Absence d'un membre du comité**

Un membre du comité qui accumule trois (3) absences consécutives non motivées est automatiquement exclu comme membre du comité

Modifié par le règlement 2018-296

Article 2.16 : **Secret**

Les informations portées à la connaissance des membres du comité relativement aux demandes soumises lors des réunions dudit comité, sont confidentielles et aucun membre du comité ou autre personne assistant aux réunions ne peut les dévoiler.

Article 2.17 : **Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements 336-91, 384-95 de la municipalité du village d'Upton et 99-32 de la Municipalité d'Upton.

Yves Croteau
Maire

Robert Leclerc
Sec.-trésorier

Avis de motion : 1^{er} juin 1999

M U N I C I P A L I T É D ' U P T O N

Adoption : 28 juin 1999

Publication : 6 juillet 1999

En vigueur : 6 juillet 1999

Abroge les règlements #336-91 et ses amendements règl. #384-95 et #99-32